

DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-4 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, et notamment le livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu l'arrêté n° 2026-133 en date du 3 juillet 2026 du Président du Conseil départemental portant délégation permanente de signature au Directeur général des services et aux responsables des services départementaux ;
- Vu la demande en date du 31 juillet 2026, par laquelle Monsieur Julien RENON de la société UNISYLVA sollicite une restriction à la circulation à l'occasion d'un chantier de broyage de bois énergie le long de la RD 19 sur le territoire de la commune de Le Châtenet-en-Dognon ;

Considérant que pour des raisons techniques et de sécurité, à l'occasion d'un chantier de broyage de bois énergie le long de la RD 19 sur le territoire de la commune de Le Châtenet-en-Dognon, il convient d'alterner la circulation des véhicules.

ARRETE

Art. 1er : A l'occasion d'un chantier de broyage de bois énergie le long de la RD 19, la circulation des véhicules est alternée, selon les besoins du chantier et en fonction de son avancement par piquets K10 ou par panneaux B15-C18, pour une durée de 5 jours sur la période du 10 août 2026 au 28 août 2026 sur la route départementale n° 19 entre les PR 47+860 et 47+970, sur le territoire de la commune de Le Châtenet-en-Dognon, hors agglomération.

Art. 2 : en cas d'utilisation des piquets K10 la section réduite à un sens de circulation ne doit pas excéder 110 mètres.

Art. 3 : en cas d'utilisation des panneaux B15 C18 la section réduite à un sens de circulation ne doit pas excéder 50 mètres.

Art. 4 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} est mise en place, surveillée, entretenue, de jour comme de nuit et déposée par les soins et aux frais de la société UNISYLVA, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) et aux schémas annexés n° CF22 (Chantiers fixes – Alternat par panneaux B15 C18) et n° CF23 (chantiers fixes – Alternat par piquets K10).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit, les week-ends et jours fériés et lorsque la chaussée n'est plus neutralisée, l'entreprise met en place le dispositif de signalisation défini au schéma annexé n° DT2 (Dangers temporaires – Obstacle sur accotement) si nécessaire.

Les panneaux à mettre en place appartiennent à la gamme normale et le premier panneau danger rencontré doit être de classe 2.

Art. 5 :

- M. le Directeur du Pôle patrimoine départemental et mobilités,
- M. le Directeur de la Maison du Département de Châteauneuf-la-Forêt,
- M. le Responsable de l'antenne technique d'Eymoutiers,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

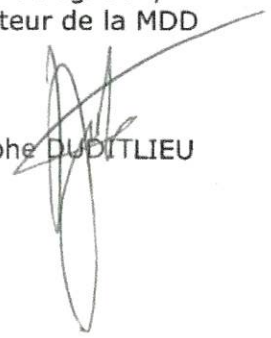
- Mme la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le Chef du service transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Président du Syndicat des transports routiers,
- M. le Chef du SAMU 87,
- M. le Maire de la commune de Le Châtenet-en-Dognon,
- M. Julien RENON (julien.renon@unisylva.com).

Art. 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges par courrier au 2 cours Bugeaud – 87000 Limoges, ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Châteauneuf-la-Forêt, le 3 août 2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la MDD

Christophe DUDITLIEU

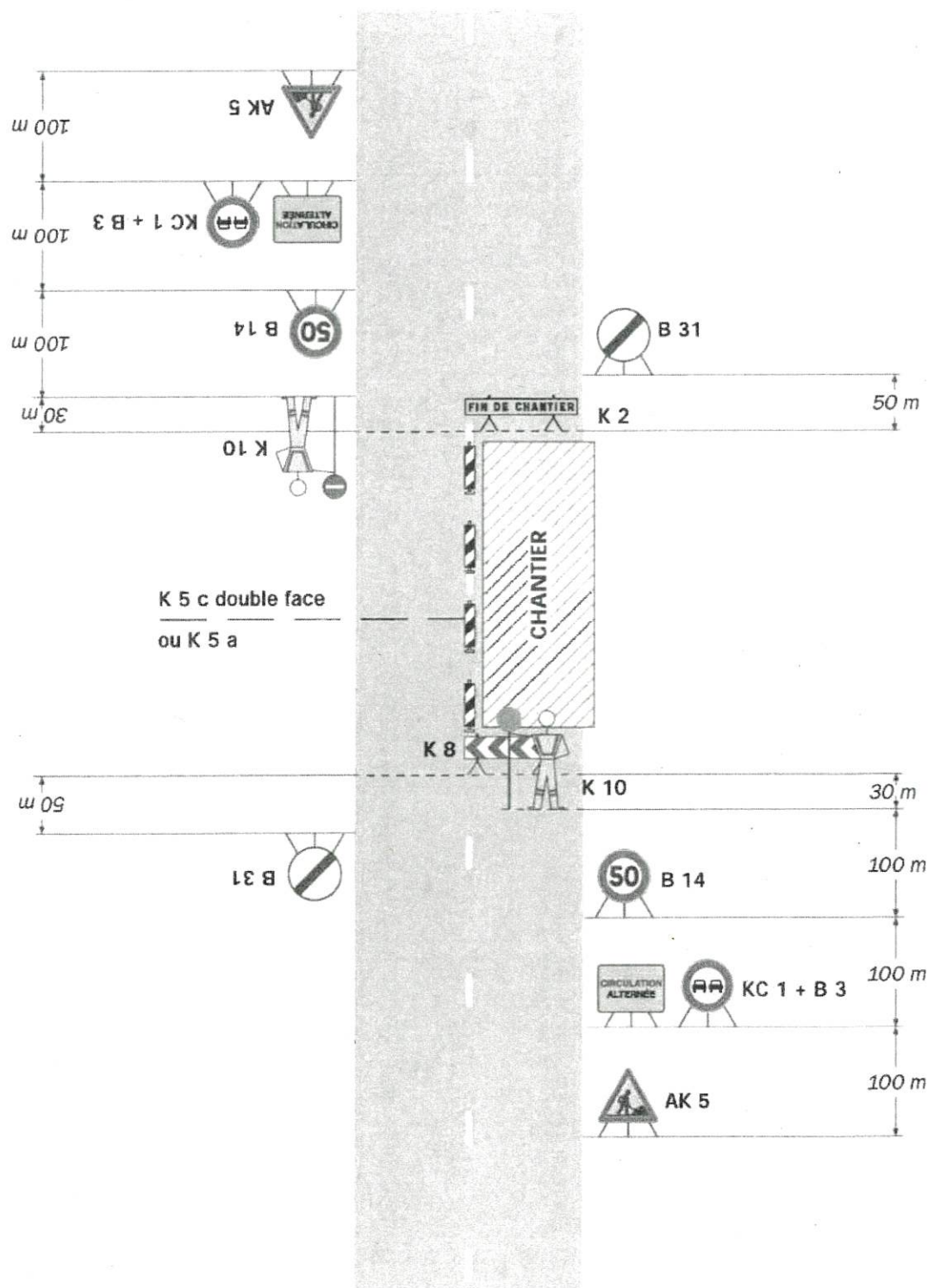




Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

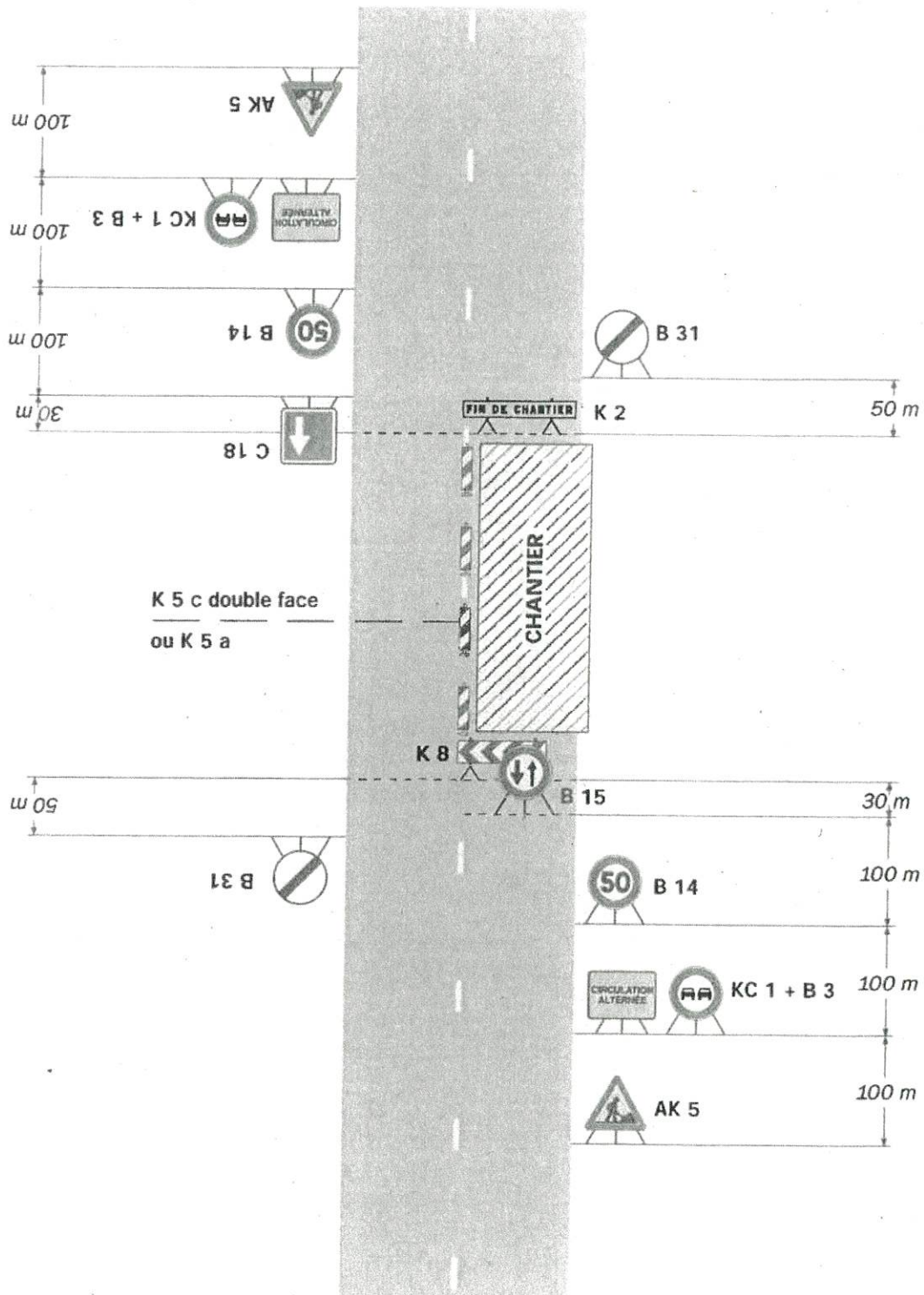
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

82

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

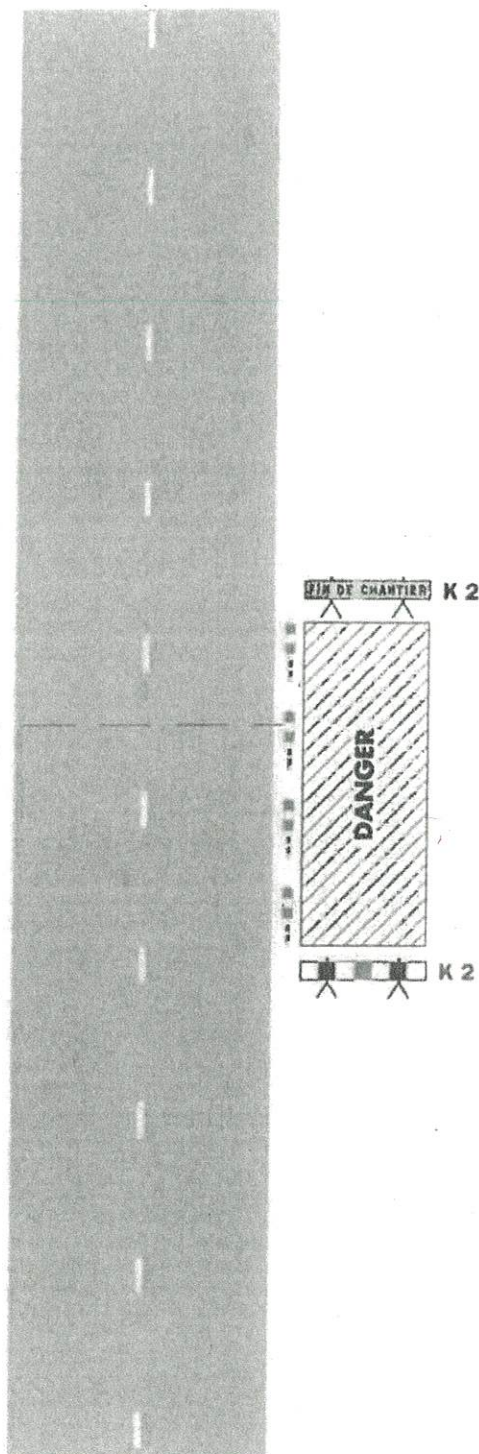
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Dangers temporaires

D12

Obstacle sur accotement

K 5 b double face
+ éventuellement
ruban K 14



Nature du danger :

- Dépôts de matériaux et matériels divers
- Éboulement, effondrement, excavation, etc.

Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante, employer des K 5 b en lieu et place des K 2.